



## **GUIDE INTERNE DE PROCEDURES POUR L'EXECUTION FINANCIERE DU COMITE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DE L'EAU AGRICOLE (COSTEA)**



*Ce manuel décrit les procédures d'exécution administratives, contractuelles et financières applicables à tous les partenaires, prestataires et autres fournisseurs rémunérés et indemnisés dans le cadre d'un contrat ou d'une convention signé(e) avec l'AFEID pour le compte du projet COSTEA faisant l'objet de la convention de financement CZZ 2162 01 Y de l'Agence Française de Développement.*

# 1. Présentation du COSTEA

## 1.1. Contexte et justification

Au regard des enjeux actuels de l'agriculture irriguée, la nouvelle génération d'investissements a besoin d'un travail de consolidation des acquis, d'un resserrement des liens entre acteurs français et internationaux et d'une capitalisation des connaissances et expériences, afin d'alimenter les références et orientations politiques des acteurs de l'irrigation des pays en développement, et de nourrir le dialogue et la réflexion au sein de la communauté de bailleurs de fonds.

Le Comité Scientifique et Technique Eau Agricole (COSTEA) a ainsi été créé en 2013 dans le cadre d'un projet financé via l'Agence Française de Développement (AFD) pour être une plateforme d'experts qui a pour ambition la mise en commun, la valorisation, et la production de connaissances pour contribuer aux grands défis de l'agriculture irriguée.

La maîtrise d'ouvrage du COSTEA a été confiée par l'AFD à l'Association Française pour l'Eau, l'Irrigation, et le Drainage (AFEID), qui regroupe une grande partie des acteurs français de l'eau agricole.

Après une première phase (convention CZZ 1758 – 1,2 M€ – 2013-2017), le COSTEA est entré dans sa seconde phase (convention CZZ2162 – 5 M€ – 2017-2021) pour poursuivre et consolider ses activités sur les deux volets 1) constitution-consolidation de réseaux d'acteurs, 2) production-capitalisation de connaissances et de références. Le présent guide de procédure s'applique à la seconde phase du COSTEA.

## 1.2. Objectifs et contenu du projet

La finalité du COSTEA est d'améliorer les performances de l'agriculture des pays d'intervention de l'AFD par une modernisation de leurs politiques d'irrigation, prenant en compte des impératifs de productivité, d'économie de la ressource en eau, d'efficacité sociale et de réduction des externalités environnementales négatives de l'agriculture irriguée.

Les objectifs spécifiques du COSTEA sont les suivants :

- a. Mettre à la disposition des acteurs impliqués dans les politiques et programmes d'irrigation un cadre conceptuel et méthodologique et des appuis ponctuels leur permettant d'améliorer l'efficacité de leur action ;
- b. Capitaliser et valoriser l'expérience acquise au niveau des maîtrises d'ouvrage du sud et des acteurs français.

Les principaux effets attendus sont les suivants :

- c. La production de connaissances, la construction de référentiels, la mise au point d'outils pour une meilleure prise en compte des impératifs de productivité, d'économie de la ressource en eau, d'efficacité sociale et d'impact environnemental limité ;
- d. L'alimentation des choix pour la conception et la mise en œuvre de politiques d'irrigation durables ;
- e. Le renforcement des capacités des acteurs des programmes d'irrigation dans les pays d'intervention de l'AFD.

Pour ce faire, le projet est organisé en trois composantes :

#### **Composante 1. Appui aux opérations et aux acteurs des politiques d'irrigation**

Les actions visent (i) la production de connaissances, la capitalisation d'expériences, (ii) la valorisation et le partage des travaux (organisation de journées thématiques, ateliers de travail, voyages d'études...), (iii) l'information, et la communication, et (iv) la création de réseaux visant à rassembler les acteurs en charge de l'irrigation dans les pays partenaires.

#### **Composante 2. Contribution à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel**

Cette composante est du même ordre que la composante 1, mais elle est orientée sur des actions concernant l'Afrique de l'Ouest. Cette composante permettra de contribuer notamment au Programme d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel (PARIIS), qui bénéficie d'un financement par la Banque Mondiale adressé au Comité Inter-états pour la Lutte contre la Sécheresse au Sahel, en réponse à la Déclaration de Dakar des 6 Etats du Sahel marquant leur volonté politique de réinvestir dans l'eau agricole.

#### **Composante 3. Gestion du projet et fonctionnement**

Cette composante assure l'animation et l'administration du dispositif avec la prestation de l'AFEID, la prise en charge des frais logistique d'organisation de réunions des organes du COSTEA.

### **1.3. Enveloppe financière de la convention**

Le montant de l'enveloppe financière de la Convention est de 5 millions d'Euros, répartis entre Trois composantes selon un plan de financement annexé à la convention de financement.

## 2. Définitions et abréviations

Action Structurante	Une Action Structurante est un élément de programme du COSTEA autour d'une thématique et d'une problématique, respectant les critères d'éligibilité qui articule différents chantiers (pays et/ou thématiques) à l'aide d'un dispositif de coordination.
Appel à Manifestation d'Intérêts (AMI)	Mode de présélection des candidats qui seront invités à soumissionner lors de futures procédures d'appels d'offres restreints
Assistant au Maître d'Ouvrage (AMO)	L'Assistant au Maître d'Ouvrage est un opérateur recruté par contrat par l'AFEID pour assurer la gestion administrative et financière des marchés du Projet, pour la durée de celui-ci. Il a notamment pour rôle d'assister l'AFEID dans l'élaboration du dossier de consultation des entreprises (rédaction des projets d'avis de publicité, de règlement de consultation, de cahier des charges, d'annexes techniques et financières...), lors de l'analyse des offres (rédaction d'un projet de rapport d'analyse technique des offres) et des négociations le cas échéant avec les candidats (présence aux négociations et rédaction d'un compte-rendu de négociation), ainsi que dans le suivi du projet (rédaction des ordres de services, contrôle du respect des obligations contractuelles, gestion des contrats...).
Avis de Non Objection (ANO)	Avis de Non Objection, délivré par l'AFD
Cadre stratégique	Le Cadre Stratégique du COSTEA est l'outil d'orientation et de pilotage des actions et du fonctionnement du Comité. Il est le document fondateur qui vise à exprimer ou réaffirmer les finalités et objectifs du comité, le ciblage géographique et le cadrage thématique des travaux et les modalités de travail. Il sert de document de référence pour la programmation des travaux et pour l'appréciation du bilan annuel.
Cahier des Charges (CdC)	Document joint au Dossier de consultation des entreprises précisant les engagements contractuels du titulaire du marché et la description précise des prescriptions techniques nécessaires à son exécution.
Chantier	Un Chantier est une composante (thématique ou géographique) d'une Action Structurante. Ses objectifs et son contenu sont précisés par des Termes de Référence. Sa réalisation est confiée par l'AFEID à un Prestataire sur la base d'un Contrat.
Comité de Pilotage (CoPil)	Le CoPil est l'instance de gouvernance du COSTEA. Il en fixe les orientations stratégiques, valide les objectifs et l'objet des Actions Structurantes. Le CoPil valide le budget annuel que lui propose le STP, qui lui rend compte de son exécution.  Le CoPil regroupe des individus pouvant discuter à un niveau stratégique et permettant un équilibre de représentations, ainsi que la représentation de la diversité des acteurs. Il est présidé par une personnalité qualifiée.
Commission des marchés	Commission nommée par l'AFEID pour chaque marché
Conseil Scientifique et Technique (CST)	Le CST est un organe consultatif composé d'institutions et d'individus membres du COSTEA signataires de la charte. Le CST est mobilisé pour la phase de programmation des activités du COSTEA préalablement au lancement de toute procédure de contractualisation, puis pour le suivi-évaluation dans la phase de mise en œuvre des activités. Le CST est présidé par le chef de projet du COSTEA.
Contrat	Contrat passé(e) entre l'AFEID et un Prestataire pour la réalisation d'une prestation dans le cadre du COSTEA. Les étapes préalables à la signature d'un Contrat, les conditions de son suivi et de la réception de la prestation sont le principal objet du présent manuel.

Convention	Convention de financement CZZ 2162 01 Y de l'AFD qui finance le COSTEA.
Critères d'éligibilité	Critères fondés sur un équilibre nord-sud des actions et mixité des métiers
Demande de Cotation (DC)	Contrat conclu après une procédure de mise en concurrence simplifiée sans publicité obligatoire préalable. Le plafond est fixé à 90 000 € H.T
Demande De Propositions (DDP)	Processus engagé par l'acheteur pour inviter des candidats à répondre à un besoin. La sélection porte alors sur l'efficacité de la solution proposée, et non seulement en fonction du prix proposé.
Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)	Dossier utilisé pour les appels d'offres et autres procédures de consultation qui présente les conditions particulières à un marché
Maître d'Ouvrage	La maîtrise d'ouvrage du COSTEA a été confiée par l'AFD, dans le cadre de la Convention, à l'Association Française pour l'Eau, l'Irrigation et le Drainage (AFEID), chargée à ce titre de l'animation scientifique et technique du COSTEA.
Marchés à Procédure Adaptée (MAPA)	Contrat conclu après mise en concurrence selon une procédure adaptée restreinte, consistant à réaliser un Appel d'Offres en deux phases. Le plafond est fixé à 200 000 € H.T ( )
Marchés passés suivant une Procédure Formalisée (MPF)	Contrat conclu après une mise en concurrence selon un appel d'offres restreint consistant à réaliser un Appel d'Offres en deux phases. Pour tout montant supérieur à 200 000 € H.T.
Membre	Personne physique ou morale membre du COSTEA. La liste des membres est tenue à jour par le STP
Natures d'activités	Nomenclature des natures d'activités du Projet permettant de le piloter, d'en faire le suivi et l'évaluation.
Note de Cadrage (NC)	Document précisant la logique, les objectifs et l'objet d'une Action Structurante. La NC décrit globalement le contenu de l'Action Structurante et de ses chantiers.
Plan de contractualisation des activités (PCA)	Document produit sous la responsabilité de l'AFEID et soumis à l'ANO de l'AFD faisant état des marchés à financer dans le cadre du Projet. Il regroupe l'ensemble des contrats à passer, et passés, pour lesquels sont décrits le montant estimé, et le type de contrat, le type de consultation, le mode de passation, la méthode de sélection. Il est mis à jour en tant que de besoin.
Prestataire	Personne physique ou morale contractée par l'AFEID afin de réaliser une prestation dans le cadre du COSTEA.
Projet	Ensemble des activités réalisées dans le cadre du COSTEA.
Rubriques budgétaires	Nomenclature des objets de dépenses du Projet permettant de les classer à des fins statistiques.
Secrétariat Technique Permanent (STP)	Le Secrétariat Technique Permanent est l'organe opérationnel mis en place par l'AFEID pour exécuter la mission qui lui a été confiée par l'AFD. Le STP est composé d'un chef de projet qui assure la coordination générale du projet, de trois coordinateurs régionaux en charge du renforcement des liens avec les acteurs de l'irrigation dans les trois aires géographiques principales : Afrique de l'Ouest, Asie du sud-est, Méditerranée-Maghreb, d'une chargée de projet (salariée AFEID) et d'une chargée de communication et Assistante (salariée AFEID). Il mobilise en cas de besoin des experts par contrat à objet et durée définis.
Termes de références des Actions Structurantes (TDR)	Document définissant les lignes directrices de mises en œuvre des chantiers des Actions Structurantes, le budget et le choix du mode de dévolution des marchés, en vue de l'élaboration du Dossier de consultation des entreprises et notamment du Cahier des charges.

### 3. PROCEDURE D'EXECUTION DES DEPENSES ET DE PASSATION DES CONTRATS

La procédure d'exécution des dépenses, qui va de l'identification de la dépense à son paiement en passant par la sélection d'un Prestataire et sa contractualisation avec l'AFEID, est décrite dans le tableau ci-après. Elle se veut à la fois simple et souple à mettre en œuvre, tout en étant suffisamment rigoureuse afin que soient respectés les principes de gestion de fonds publics, et plus particulièrement :

1. les directives pour la passation des marchés de l'AFD qui s'imposent à l'AFEID en application de la Convention ;
2. la réglementation à laquelle l'AFEID est soumise pour l'attribution de commandes et de marchés dans le cadre du Projet, à savoir l'ordonnance n°2015---899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016---360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

Les dispositions les plus contraignantes de ces deux cadres s'appliquent, sous réserve des dérogations expressément acceptées par l'AFD et inscrites dans le présent manuel de procédure, qui sont relatives :

1. aux contrats conclus par l'AFEID et des partenaires en vue de définir les modalités de collaboration entre eux pour la participation aux actions et activités du COSTEA 2, qui peuvent être conclus de gré à gré, quel que soit le montant, comme le permettent l'article 30 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics auquel l'AFEID est soumis et l'article 1.2.4 des Directives de l'AFD ;
2. aux mesures prises pour gérer les situations de conflits d'intérêt dans l'attribution des marchés, respectueuses de l'article 48 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics à laquelle l'AFEID est soumise.

### 3.1. Typologie des cadres d'exécution des dépenses

Les types de cadre d'exécution des dépenses sont les suivants :

- a. **Les remboursements par l'AFEID des frais engagés par un individu.** Ils concernent la mobilisation d'un individu pour une réunion d'une instance du COSTEA, un évènement COSTEA auquel il est nominativement invité ou un évènement extérieur pour lequel il est mandaté de représenter le COSTEA. Les Etats de Frais établis entre l'AFEID et l'individu peuvent inclure les dépenses d'hébergement, de transport, de visa, d'assurance, etc, qui sont remboursées (en espèces ou par virement bancaire sur le compte de l'individu) aux frais réels sur présentation des justificatifs, et les dépenses de restauration, qui font l'objet d'un forfait de 25€ par repas, quel que soit le lieu. Ils ne permettent pas la rémunération du temps passé, qui elle doit faire l'objet d'une convention ou d'un contrat le cas échéant.

Pour ce qui relève des accords (a) et contrats suivants (b, c, d, e, f), les cadres de dépenses sont systématiquement définis dans les documents contractuels correspondants.

- a. Les protocoles d'accord sont passés avec des institutions. Ces protocoles d'accord sont destinés à formaliser les engagements réciproques entre l'AFEID et des institutions des pays du sud et/ou membres du COSTEA pour leur appui à des actions ou leur participation à des évènements (participation aux CST et aux COPIL, appui au réseau des SAGI, ateliers de préparation d'actions structurantes,...). Ils décrivent les modalités de cet appui et de ces participations, et font en particulier mention explicite des agents ou des unités que ces institutions s'engagent à mobiliser, ainsi que les conditions de la prise en charges des frais correspondants par l'AFEID. Ils ne prévoient pas la rémunération du temps passé par les agents de ces institutions pour les activités susmentionnées, auxquelles ils participent volontairement dans le cadre de leur contribution au COSTEA.
- b. **Les conventions de partenariat avec partage des coûts sont signées avec les membres du secrétariat technique permanent (STP).** Ces conventions de partenariat sont conclues selon une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable entre l'AFEID et les personnes morales ou physiques du STP (chef de projet et coordinateurs géographiques). Elles sont basées sur un accord de partage des coûts qui prévoit un remboursement des coûts réels individualisables : les perdiems et les frais de personnel, plafonnés à 700 euros/j ; les frais divers de structures et de gestion ne sont eux pas remboursables.

Pour les procédures suivantes, l'AFEID se réserve la possibilité éventuelle d'utiliser des procédures plus contraignantes pour des montants inférieurs à ceux identifiés.

- c. **Les contrats de gré à gré conclus selon une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable entre l'AFEID et un attributaire.** Ces contrats permettent :
  - la rémunération du temps passé des personnels mis à disposition par l'attributaire pour la réalisation d'activités de production dans le cadre de la programmation ou de réalisation des actions structurantes ;
  - les frais directs (missions, logistique) pour la réalisation des activités selon les règles de l'attributaire ;
  - les frais de stages ;

- une partie des frais de thèses selon des règles discutées au cas par cas entre l'attributaire et l'AFEID, soumis à l'ANO de l'AFD.

Ces contrats sont conclus soit pour des raisons techniques conformément à l'article 30-I-3° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, soit au caractère manifestement impossible ou inutile d'une mise en concurrence conformément à l'article 30-I-10° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Ils répondent également aux dispositions prévues dans l'Article 1.2.4 des Directives de l'AFD, soit parce que des circonstances particulières le justifient dans le respect de la réglementation des marchés publics dans les conditions définies à l'article 4.2.3, soit parce que le montant est inférieur à 15 000 € H.T.

- d. **La Demande de Cotation (DC).** Contrat conclu après une procédure de mise en concurrence simplifiée sans publicité obligatoire préalable. Le plafond est fixé à 90 000 € H.T.<sup>(1)</sup> ;
- e. **Les Marchés à Procédure Adaptée (MAPA).** Contrat conclu après mise en concurrence selon une procédure adaptée restreinte, consistant à réaliser un Appel d'Offres en deux phases (une publication d'un Appel à Manifestation d'Intérêt, puis un envoi à une liste restreinte de candidats du dossier d'AO), conformément à la réglementation des marchés publics et aux directives de passation des marchés de l'AFD. Le plafond est fixé à 200 000 € H.T.<sup>(2)</sup> ;
- f. **Les marchés passés suivant une procédure formalisée (MPF).** Pour tout montant supérieur à 200 000 € H.T., il s'agira d'un appel d'offres restreint consistant à réaliser un Appel d'Offres en deux phases (une publication d'un Appel à Manifestation d'Intérêt, puis un envoi à une liste restreinte de candidats du dossier d'AO).

Les montants plafonds ci-dessus sont exprimés hors TVA. La dérogation à ces plafonds ne peut être qu'exceptionnelle, dans le respect de la réglementation des marchés publics, et faire l'objet le cas échéant d'une analyse juridique et d'une demande préalable et motivée d'avis non objection de l'AFD.

---

<sup>1</sup> Seuil marchés publics

<sup>2</sup> Seuil directives AFD



## 3.2. Programmation, passation et exécution des contrats dans le cadre des actions structurantes

### 4.2.1 Répartition des rôles et intervention dans la programmation, la passation et l'exécution des contrats

#### **Phase 1 : Programmation des actions structurantes**

La phase de programmation a pour but de définir, par le biais de la production de notes de cadrage puis de termes de références, les grandes orientations des actions du COSTEA (actions structurantes et ses chantiers), qui constituent deux préalables nécessaires à la préparation des marchés qui seront lancés et attribués par l'AFEID.

Si l'AFEID, en sa qualité de maître d'ouvrage, est responsable de la passation et l'attribution des marchés, l'intervention des organes du COSTEA en amont de la procédure pour participer préalablement à la définition des besoins de chacun des chantiers à mettre en œuvre, est nécessaire à la réalisation du projet.

Le Rôle des différents organes du COSTEA et de l'AFD dans cette phase de programmation est défini dans le tableau ci-dessous.

Étape	Responsable	Document/informations
<b>1- Validation/inscription d'une nouvelle Action Structurante</b>	CoPil	Présentation des enjeux et de l'intérêt pour le COSTEA par le STP  CR du CoPil
<b>2- Élaboration de la Note de Cadrage de l'AS (consultation élargie, par voie électronique ou atelier, recours si nécessaire et selon les dispositions contractuelles décrites en 4.2.2 à de l'expertise externe au STP, consultation du CST)</b>	STP	Notes de Cadrage CR d'atelier le cas échéant Termes de référence des experts mobilisés le cas échéant
<b>3-Avis de l'AFD sur les TDR des experts mobilisés le cas échéant</b>	AFD	ANO
<b>4- Mise en place du dispositif contractuel, budgétaire et de gouvernance de l'AS</b>	STP/AFD	Dialogue sur la note d'argumentaire
<b>5- Avis de l'AFD sur le Plan de Contractualisation des Activités (PCA)</b>	AFD	ANO

#### **Phase 2 : Consultation et contractualisation**

Il appartient à l'AFEID, qui s'est vu confié par l'AFD la Maitrise d'Ouvrage du Projet, de lancer les procédures de passation et d'attribuer les marchés nécessaires à la mise en œuvre des objectifs du COSTEA. Les étapes soumises à l'ANO de l'AFD sont précisées ci-après.

Pour cette étape administrative, l'AFEID s'attache les services, par le biais d'un marché conclu dans les conditions prévues par le présent manuel de procédure, d'une assistance technique au maître

d'ouvrage (AMO) ayant pour objet de l'assister dans la rédaction des dossiers de consultation, la sélection des candidatures et l'analyse des offres des candidats, dans l'élaboration des contrats en vue de l'attribution des marchés, et dans le suivi de l'exécution des contrats.

La particularité du COSTEA en raison tant de son fonctionnement que son objet suppose inévitablement :

- (i) Que les organes du COSTEA (CoPil, CST et STP) interviennent nécessairement en phase de programmation ;
- (ii) Que la présence du chef de projet, de coordinateurs régionaux et/ou d'experts dans ces différents organes du COSTEA soit indispensable à la bonne mise en œuvre des objectifs du COSTEA ;
- (iii) Que ces personnes ou leurs institutions peuvent être candidates à l'attribution des marchés.

Parallèlement, les dispositions de l'article 48 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, à laquelle l'AFEID est soumise, n'autorisent l'exclusion des candidats ayant participé préalablement à la préparation du marché et/ou se trouvant en situation de conflit d'intérêt, que sous réserve :

- (i) De démontrer qu'aucune mesure ne pouvait être prise pour remédier à la situation par d'autres moyens ;
- (ii) De mettre à même le candidat d'établir, dans un délai raisonnable et par tout moyen, que sa participation à la procédure de passation du marché public n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement.

C'est la raison pour laquelle, afin de prévenir les situations de conflits d'intérêt et de participation préalable à la préparation du marché qui pourraient survenir, les mesures suivantes ont été prises et devront être impérativement respectées :

- (i) Le CST constitué des membres signataires de la charte du COSTEA n'intervient et/ou n'interfère en aucune manière dans le processus de passation, décision et attribution des marchés ;
- (ii) Seule l'AFEID, en sa qualité de maître d'ouvrage, est en charge de la passation et de l'attribution des marchés, sous réserve de l'avis de non-objection de l'AFD préalablement à la validation du plan de contractualisation des activités et de la signature et la notification des marchés ; L'AFEID s'appuie sur l'expertise du STP dont les membres individuels ne peuvent en aucune manière répondre aux appels d'offres.
- (iii) L'AFEID constituera, en son sein, pour chaque Appel d'Offre, une Commission des marchés qui aura seule la charge de la sélection des candidats, l'analyse des offres et du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. Cette Commission des marchés sera composée de 3 membres totalement indépendants des opérateurs susceptibles de répondre à la consultation.

Le Rôle des différents intervenants au stade de la passation et l'attribution des marchés est défini dans le tableau ci-dessous :

Étape	Responsable	Document/information
<b>4- Elaboration des TdR</b>	STP	Termes de référence de chantier
<b>5- Avis de l'AFD sur les TdR</b>	AFD	ANO
<b>6- Élaboration du dossier de consultation des entreprises (DCE)</b>	AFEID (AMO)	Dossier de consultation des entreprises dont le contenu varie selon le mode de dévolution choisi
<b>7- Validation du DCE et de l'appel à manifestation d'intérêt le cas échéant</b>	STP	AMI + Dossier de consultation des entreprises dont le contenu varie selon le mode de dévolution choisi
<b>8- Avis de l'AFD sur le DCE + AMI</b>	AFD	ANO

Pour les procédures de passation des marchés, se référer au 4.2.2.

### **Phase 3 : Exécution du Contrat**

La phase d'exécution du marché débute à compter de la notification du contrat à l'attributaire, la notification valant ordre de service de commencement d'exécution.

Le suivi de l'exécution des prestations et de l'application du contrat est assuré par l'AFEID, assisté de son assistant à maîtrise d'ouvrage, mais également par le secrétariat technique permanent du COSTEA en ce qui concerne la réception des livrables intermédiaires et finaux.

Le Rôle des différents intervenants au stade de l'exécution du contrat est défini dans le tableau ci-dessous :

Étape	Responsable	Document/information
<b>9- Notification du Contrat valant ordre de service</b>	AFEID (AMO)	Lettre de notification
<b>10- Suivi contractuel</b>  Ordres de Service (OS) intermédiaires, d'arrêt le cas échéant  Réception et paiement factures intermédiaires  Tenue fiche d'engagement budgétaire et d'exécution du Contrat	AFEID (AMO)	Fiche d'engagement budgétaire et d'exécution tenue à jour
<b>11 -Réception des livrables intermédiaires</b>	AFEID (STP)	Accusés de réception  Avis de réception ou de rejet des livrables intermédiaires

		Accord pour suite d'exécution le cas échéant
		Notification rejet si non conforme
<b>12- Réception livrables finaux</b>	AFEID (STP)	Accusés de réception Avis au STP sur conformité livrables Notification rejet si non conforme
<b>13- Avis de l'AFD sur les livrables finaux</b>	AFD	ANO
<b>14- Réception et paiement facture finale</b>	AFEID (AMO)	Virement Mise à jour et clôture fiche d'engagement budgétaire et de suivi d'exécution

Les contrats, dont les modèles sont annexés au présent manuel de procédures, feront l'objet de contrôle a posteriori lors des missions de supervision.

#### **4.2.2 Déroulement des procédures d'attribution selon les différents cadres d'exécution des dépenses**

##### **Gré à Gré**

Conformément à la Directive des marchés de l'AFD et à la Règlementation des marchés publics, l'AFEID pourra conclure de gré à gré les contrats notamment dans les cas suivants prévus par l'article 1.2.4 des Directives de l'AFD pour la passation des marchés :

**Le Bénéficiaire ne peut déroger au principe de mise en concurrence dans le cadre des projets financés par l'AFD qu'après accord préalable de l'AFD, sous réserve que les conditions cumulatives suivantes sont réunies :**

- (i) le recours au Gré à Gré est conforme aux lois et règlements applicables au Bénéficiaire ;
- (ii) l'absence de mise en concurrence est solidement justifiée dans le cadre de l'une des raisons décrites ci-après ;
- (iii) l'attributaire pressenti est qualifié et expérimenté pour réaliser les prestations ;
- (iv) le montant du marché est conforme aux estimations initiales et aux prix communément pratiqués, et ses conditions contractuelles sont équitables et raisonnables.

Les motifs invocables par le Bénéficiaire pour recourir au Gré à Gré sont :

- (a) Lorsque l'urgence impérieuse, résultant d'évènements imprévisibles, irrésistibles, et totalement externes au Bénéficiaire, n'est pas compatible avec les délais requis par les processus de passation de marchés décrits ci-après ;
- (b) Pour les travaux, fournitures, équipements, prestations intellectuelles (consultants) et autres prestataires de services, dont l'exécution, pour des raisons techniques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, ne peut être confiée qu'à un fournisseur ou prestataire unique ;
- (c) Lorsque le montant du marché n'excède pas 15.000€.

Les modalités de passation et d'attribution sont les suivantes :

Procédure	Publicité	Forme	Rôle des intervenants	
			AFEID	AFD
<b>Sans publicité ni mise en concurrence</b>	Directe auprès de l'expert :	Elaboration du contrat selon le contrat type annexé au manuel de procédures (cf. Annexe 2)	Rédaction d'une note justificative, du gré à gré (cf. annexe 1)	Pour les marchés <15 000€, contrôle a posteriori de la note justificative
	1 devis sollicité			Pour les marchés > 15 000 € Avis de non-objection sur la note justificative
	+ CV de l'expert			
	+ Déclaration d'Intégrité			
			Rédaction d'un projet de contrat + réception d'un devis avec CV de l'expert	Contrôle a posteriori de l'AFD sur le marché signé
			Attribution du marché	

### **Demande de cotation**

Conformément à la Directive de l'AFD et à la Règlementation des marchés publics, l'AFEID utilisera la procédure de demande de Cotation pour les prestations dont le montant estimé est plafonné à 90.000 euros H.T.

La mise en concurrence est effectuée par l'AFEID à travers la demande de trois devis au minimum.

La procédure de consultation, conformément au Document Type de Passation des Marchés de l'AFD présenté en annexe 2 de ce guide de procédures, pourra comprendre les documents suivants adressés à au moins 3 prestataires :

- La Lettre d'invitation de l'AFEID
- Les Lettres de soumission des Propositions
- La Proposition technique incluant méthodologie, plan de travail, CV des experts, dans les formats spécifiques des modèles AFD

- La Proposition financière hors taxe, dans les formats spécifiques des modèles AFD
- Les Termes de référence
- Le Contrat-type et ses éventuels formulaires
- La Déclaration d'Intégrité, d'éligibilité et de responsabilité environnementale et sociale

Les modalités de passation et d'attribution sont les suivantes :

Procédure	Publicité	Forme	Rôle des intervenants	
			AFEID	AFD
<b>Consultation directe sur devis</b>	3 devis sollicités au minimum	Lettre de consultation  Cahier des charges succinct  Contrat type (cf. Annexe 3)	Elaboration d'une liste restreinte d'entreprises	ANO sur liste restreinte
			Elaboration des documents de consultation	ANO sur documents de consultation
			Evaluation technique	ANO sur évaluation technique
			Evaluation financière	ANO sur évaluation financière
			Proposition d'attribution	ANO sur proposition d'attribution
			Attribution du marché	Contrôle a posteriori sur le contrat signé
			Rédaction du contrat	

Pour la sélection des candidatures, l'AFEID :

- Vérifiera que le candidat ne se trouve pas dans une situation d'interdiction de soumissionner ;
- Appréciera si le candidat dispose des capacités économiques et financières, techniques et professionnelles, pour réaliser les prestations objet du marché.

Les critères de jugement des offres seront, sauf cas particuliers, les suivants :

- Le prix ou le coût global : ce critère sera, sauf dérogation, pondéré entre 20% et 30% et apprécié sur la base de la méthode de notation suivante :  $N = (\text{Prix le plus bas} / \text{Prix de l'offre}) \times \text{Coeff. de pondération}$
- La valeur technique de l'offre : ce critère sera, sauf dérogation, pondéré entre 70% et 80% et apprécié au regard d'un certain nombre de sous-critères, eux-mêmes pondérés, tels que par exemple les délais d'exécution proposés, la qualité de l'équipe spécifiquement affectée à l'exécution du marché, la méthodologie d'intervention ou encore les engagements sur le niveau d'assistance et d'accompagnement du maître d'ouvrage.

Pour les dossiers d'offre, l'AFEID exigera, sauf cas particuliers, que les candidats produisent à minima :

- La Lettre de soumission de la Proposition et la Déclaration d'intégrité, d'éligibilité et de responsabilité environnementale et sociale signée
- La Proposition technique incluant la Méthodologie et plan de travail proposés pour accomplir les Services ainsi que le(s) Curriculum Vitae (CV) de l'Expert (ou des Experts)
- La Proposition financière incluant le tableau des prix et montants pour la rémunération et autres frais,
- La Déclaration d'Intégrité, d'éligibilité et de responsabilité environnementale et sociale signée

### **Procédure Adaptée**

Une procédure de mise en concurrence allégée est effectuée par la Commission des marchés pour les prestations dont le montant estimé est inférieur à 200.000 euros H.T.

Les caractéristiques techniques des services qui sont portées à la connaissance des prestataires peuvent être décrites de manière plus ou moins succincte selon l'objet et les enjeux du contrat à conclure.

La procédure de consultation, conformément au Document Type de Passation des Marchés de l'AFD présenté en annexe 3 de ce guide de procédures, pourra comprendre les documents suivants :

- L'Appel à Manifestation d'intérêts
- Section I – Instructions aux Consultants
- Section II - Données particulières
- Section III - Proposition Technique – Tableaux types, y compris la Déclaration d'intégrité et de responsabilité environnementale et sociale à signer
- Section IV - Proposition Financière – Tableaux types
- Section V – Critères d'éligibilité
- Section VI – Règles de l'AFD – Pratiques frauduleuses et de corruption - Responsabilité Environnementale et Sociale
- Section VII - Termes de Référence
- Section VIII - Contrat type et ses éventuels formulaires (cf. Annexe 3).

Procédure	Publicité	Forme	Rôle des intervenants		
			AFEID	Commission des marchés	AFD
<b>Mise en concurrence adaptée à l'objet et au montant du marché</b>	Publication de l'AMI puis BOAMP ou Journal d'annonce légale + AFD-DG Market	Mise en ligne de l'AMI puis après pré-sélection, Mise en ligne du DCE  Contrat type (cf. Annexe 3)	Elaboration de l'AMI  Élaboration du dossier de consultation des entreprises	Evaluation technique	ANO sur l'AMI  ANO sur le dossier de consultation  ANO sur évaluation technique

				Evaluation financière	ANO sur évaluation financière
				Proposition d'attribution	ANO sur proposition d'attribution
				Attribution du marché	
				Rédaction du contrat	Contrôle a posteriori sur le contrat signé

Pour la sélection des candidatures, l'AFEID :

- Vérifiera que le candidat ne se trouve pas dans une situation d'interdiction de soumissionner ;
- Appréciera si le candidat dispose des capacités économiques et financières, techniques et professionnelles, pour réaliser les prestations objet du marché.

Les critères de jugement des offres seront, sauf cas particuliers, les suivants :

- Le prix ou le coût global : ce critère sera, sauf dérogation, pondéré entre 20% et 30% et apprécié sur la base de la méthode de notation suivante :  $N = (\text{Prix le plus bas} / \text{Prix de l'offre}) \times \text{Coeff. de pondération}$
- La valeur technique de l'offre : ce critère sera, sauf dérogation, pondéré entre 70% et 80% et apprécié au regard d'un certain nombre de sous-critères, eux-mêmes pondérés, tels que par exemple les délais d'exécution proposés, la qualité de l'équipe spécifiquement affectée à l'exécution du marché, la méthodologie d'intervention ou encore les engagements sur le niveau d'assistance et d'accompagnement du maître d'ouvrage.

Pour les dossiers d'offre, l'AFEID exigera, sauf cas particuliers, que les candidats produisent à minima les mêmes documents que ceux spécifiés dans le cas précédent Demande de cotation - **Prestations intellectuelles et prévu par le Document Type** de Passation des Marchés de l'AFD s'appliquant, soit :

- 1ère enveloppe intérieure contenant la Proposition technique :

- Formulaire de soumission de la Proposition technique
- Pouvoir du signataire de la Proposition
- Déclaration d'Intégrité (signée)
- Description de la méthodologie, du plan de travail et de la composition de l'équipe

ET

- 2ème enveloppe intérieure contenant la Proposition financière :

- Formulaire de soumission de la Proposition financière
- Tableau de synthèse des prix
- Décomposition des prix



### Procédure formalisée

En application de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et son décret d'application du 25 mars 2016 et de la Directive des marchés de l'AFD, les modalités de mise en œuvre des procédures formalisées sont requises à partir du seuil de 200.000 euros HT pour les marchés de services.

La procédure de consultation, conformément au Document Type de Passation des Marchés de l'AFD présenté en annexe 3 de ce guide de procédures, pourra comprendre les documents suivants :

- L'Appel à Manifestation d'intérêts
- Section I – Instructions aux Consultants
- Section II - Données particulières
- Section III - Proposition Technique – Tableaux types, y compris la Déclaration d'intégrité et de responsabilité environnementale et sociale à signer
- Section IV - Proposition Financière – Tableaux types
- Section V – Critères d'éligibilité
- Section VI – Règles de l'AFD – Pratiques frauduleuses et de corruption - Responsabilité Environnementale et Sociale
- Section VII - Termes de Référence
- Section VIII - Contrat type et ses éventuels formulaires (cf. Annexe 3).

Rôle des intervenants					
Procédure	Publicité	Forme	AFEID	Commission des marchés	AFD
<b>Appel d'offres restreint</b>	Publication de l'AMI puis  Journal Officiel de l'Union Européenne + BOAMP + AFD-DG Market + Site internet du COSTEA	Mise en ligne de l'AMI puis après pré-sélection, Mise en ligne d'une DDP complet  Contrat type (cf. Annexe 3)	Elaboration de l'AMI  Élaboration du dossier de consultation des entreprises	Evaluation technique  Evaluation financière  Proposition d'attribution  Attribution du marché  Rédaction du contrat	ANO sur l'AMI  ANO sur le dossier de consultation  ANO sur évaluation technique  ANO sur évaluation financière  ANO sur proposition d'attribution  Contrôle a posteriori sur le contrat signé

Pour la sélection des candidatures, l'AFEID :

- Vérifiera que le candidat ne se trouve pas dans une situation d'interdiction de soumissionner ;

- Appréciera si le candidat dispose des capacités économiques et financières, techniques et professionnelles, pour réaliser les prestations objet du marché.

Les critères de jugement des offres seront, sauf cas particuliers, les suivants :

- Le prix ou le coût global : ce critère sera, sauf dérogation, pondéré entre 20% et 30% et apprécié sur la base de la méthode de notation suivante :  $N = (\text{Prix le plus bas} / \text{Prix de l'offre}) \times \text{Coeff. de pondération}$
- La valeur technique de l'offre : ce critère sera, sauf dérogation, pondéré entre 70% et 80% et apprécié au regard d'un certain nombre de sous-critères, eux-mêmes pondérés, tels que par exemple les délais d'exécution proposés, la qualité de l'équipe spécifiquement affectée à l'exécution du marché, la méthodologie d'intervention ou encore les engagements sur le niveau d'assistance et d'accompagnement du maître d'ouvrage.

Pour les dossiers d'offre, l'AFEID exigera, sauf cas particuliers, que les candidats produisent à minima :

- 1ère enveloppe intérieure contenant la Proposition technique :

- Formulaire de soumission de la Proposition technique
- Pouvoir du signataire de la Proposition
- Déclaration d'Intégrité (signée)
- Description de la méthodologie, du plan de travail et de la composition de l'équipe

ET

- 2ème enveloppe intérieure contenant la Proposition financière :

- Formulaire de soumission de la Proposition financière
- Tableau de synthèse des prix
- Décomposition des prix

## LISTES DES ANNEXES

**Annexe 1.** Note justificative des gré-à-gré

**Annexe 2.** Modèle de contrats pour des montants inférieurs à 90 k€.

Téléchargeable sur l'espace de collaboration du COSTEA (<http://costea-collaboration.net/wakka.php?wiki=PagePrincipale>)

**Annexe 3.** Modèle de contrats pour des montants supérieurs à 90 k€

Téléchargeable sur l'espace de collaboration du COSTEA (<http://costea-collaboration.net/wakka.php?wiki=PagePrincipale>)

## **NOTE JUSTIFICATIVE DE GRE A GRE**

**OBJET DE LA NOTE** : Exposer les motifs de contractualisation directe entre l'AFEID et [*l'entreprise/la personne*] pour un marché de [*nom du marché*] d'un montant de [*montant du marché*]

**CONTEXTE** : [*Eléments de contexte du marché dans le cadre du projet*]

### **JUSTIFICATION DU GRE A GRE :**

***1) La réglementation applicable au Maître d'Ouvrage l'autorise-t-elle à signer un marché en gré à gré ?***

***2) Pourquoi n'est-il pas possible ou souhaitable de faire une mise en concurrence ?***

***3) Pourquoi cet attributaire est-il pressenti ? En particulier, est-il qualifié et expérimenté pour réaliser les prestations ?***

***4) Le montant du marché est-il conforme aux estimations initiales et aux prix communément pratiqués ? Ses conditions contractuelles sont-elles équitables et raisonnables ?***